

- les ressources hydriques ;
- l'environnement ;
- l'exploration et l'exploitation des matières premières ;
- la valorisation des matières premières et les industries ;
- les sciences fondamentales ;
- l'énergie et les techniques nucléaires ;
- les énergies renouvelables ;
- les technologies de l'information et de l'informatisation ;
- les technologies industrielles ;
- les biotechniques ;
- les technologies spatiales et leurs applications ;
- la construction et l'urbanisme ;
- l'habitat ;
- la santé ;
- les transports ;
- l'éducation et la formation ;
- la jeunesse et les sports ;
- la langue nationale ;
- la traduction ;
- la culture et la communication ;
- l'économie ;
- l'histoire, la préhistoire et l'archéologie ;
- le droit et la justice ;
- la population et la société ;
- les sciences humaines ;
- la communication ;
- l'aménagement du territoire et le développement des régions arides ;
- les hydrocarbures ;
- + la linguistique.

Art. 11. — Les projets de recherche sont sélectionnés selon des critères et des modalités objectifs.

Dans le cadre du respect du principe de l'examen contradictoire, l'auteur du projet de recherche peut défendre son projet devant la partie habilitée à sélectionner les projets de recherche.

Dans le cas où l'auteur du projet n'est pas convaincu du résultat de l'examen contradictoire, il peut introduire un recours auprès de l'autorité hiérarchique concernée.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

TITRE III

ORGANISATION ET MOYENS INSTITUTIONNELS

Art. 12. — Le cadre organisationnel de la recherche scientifique et du développement technologique permet :

- de définir la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- de sélectionner et d'élaborer les programmes de recherche scientifique et de définir les moyens de leur mise en oeuvre ;
- d'exécuter les programmes de recherche scientifique et de développement technologique ;
- de procéder à leur évaluation ;
- de valoriser les résultats de la recherche.

Art. 13. — Le Conseil national de recherche scientifique et technique constitue l'organe chargé d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique, et de déterminer les priorités entre les programmes nationaux de recherche, de coordonner leur mise en oeuvre et d'en apprécier l'exécution.

Art. 14. — Il est créé un organe national directeur permanent chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique et de développement technologique, dans un cadre collégial et intersectoriel, sous la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.

Cet organe jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est chargé notamment :

- d'assurer le secrétariat du Conseil national de la recherche scientifique et technique,
- de veiller à la mise en oeuvre et à la réalisation des programmes nationaux de la recherche scientifique ;
- d'assurer la coordination intersectorielle des activités de la recherche scientifique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les Commissions Intersectorielles placées sous tutelle de l'organe national directeur sont chargées de la programmation, de la coordination de la promotion et de l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 16. — Il est créé des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique au niveau de chaque département ministériel,